

HABILITATION ÉLECTRIQUE DES NON-ÉLECTRICIENS

RAPPEL DES RÈGLES À RESPECTER

Le code du travail rend obligatoire l'habilitation électrique pour les travailleurs amenés à réaliser des opérations sur les installations électriques et/ou dans leur voisinage. Cela concerne de nombreux professionnels du bâtiment et pas uniquement les électriciens. La CAPEB vous apporte des éclaircissements.

POURQUOI ET COMMENT HABILITER UN SALARIÉ ?

L'habilitation électrique est la reconnaissance par l'employeur de la capacité de son salarié à accomplir les tâches qui lui seront confiées en toute sécurité vis-à-vis du risque électrique.

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation électrique délivrée par l'employeur est individuelle, nominative et spécifie la nature des opérations que le travailleur est autorisé à effectuer.

Pour habilitier un salarié, l'employeur doit s'assurer que le salarié a :



Suivi une formation dont le contenu est adapté au niveau d'habilitation visé



Été déclaré apte par le médecin du travail et bénéficie d'un suivi médical renforcé

L'objectif de la formation à la prévention du risque électrique est de permettre au salarié d'identifier les risques et d'appliquer les mesures de prévention associées pour travailler en sécurité. Elle comprend une partie théorique et une partie pratique ainsi qu'une évaluation des connaissances.

Le code du travail s'appuie sur la norme **NF C18-510** qui définit les prescriptions pour assurer la protection des personnes lorsqu'elles effectuent un travail dans l'environnement électrique. Cette norme recommande des durées minimales de formation pour chaque niveau d'habilitation.

Avant toute formation, l'employeur s'assure que le travailleur concerné dispose des capacités, compétences et expérience professionnelle requise.

COMMENT SE MATÉRIALISE L'HABILITATION ÉLECTRIQUE ?

A l'issue de la formation, l'employeur délivre une habilitation électrique qui se matérialise par un « titre d'habilitation » nominatif individuel. Le titre d'habilitation mentionne le niveau d'habilitation désigné par un symbole codifié. Il est signé par l'employeur et la personne habilitée. Le titulaire doit l'avoir en permanence avec lui durant ses activités professionnelles.

Un modèle de titre d'habilitation électrique est disponible sur le site de l'IRIS-ST :

MODÈLE HABILITATION ÉLECTRIQUE



www.iris-st.org/medias/1/modele-titre-habilitation-electrique.pdf

En complément du titre d'habilitation, l'employeur doit remettre au salarié un carnet de prescriptions, éventuellement complété par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS



Si le titre d'habilitation n'est pas obligatoire pour les artisans travaillant seuls, ils doivent cependant justifier leur connaissance en matière de prévention du risque électrique. **L'attestation de formation électrique adaptée au niveau d'habilitation électrique requis reste le meilleur moyen pour justifier de ces connaissances en cas de contrôles.** Il est conseillé aux travailleurs indépendants de s'auto-habiter après leur formation : l'employeur « personne morale » délivre un titre d'habilitation à l'exécutant « personne physique » qui réalise les opérations.

SUIVI ET RECYCLAGE

L'employeur doit **examiner les habilitations électriques au moins une fois par an et à chaque fois que cela s'avère nécessaire en fonction des modifications du contexte de travail de l'intéressé** (exemples : changement de fonction, interruption de la pratique pendant une longue durée...).

La norme NF C18-510 recommande de s'assurer du maintien des connaissances du salarié au moyen d'une **formation de recyclage tous les 3 ans**.

EXEMPLES D'HABILITATION ÉLECTRIQUE REQUISE SELON LA NATURE DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Métiers	Nature de l'intervention	Niveau d'habilitation électrique minimum requis
Plombier	Raccordement électrique d'un chauffe-eau (sur une alimentation en attente à proximité)	BS
Menuisier	Raccordement électrique d'un volet roulant (sur une alimentation en attente à proximité)	BS
Serrurier-Métallier	Raccordement électrique d'un portail (sur une alimentation en attente à proximité)	BS
Peintre	Dépose et repose à l'identique d'équipements tels que : convecteurs ; prise de courant ; interrupteurs...	BS
Plâtrier-plaquiste	Dépose et repose de dispositif d'éclairage en faux-plafond	BS
Plombier	Réalisation d'un circuit spécifique depuis le tableau (ou boîte de dérivation) pour l'alimentation d'un appareil	B1
Plâtrier-plaquiste	Travaux d'isolation par l'intérieur avec modification de l'installation électrique	B1
Serrurier-Métallier	Réalisation d'un circuit spécifique depuis le tableau (ou boîte de dérivation) pour l'alimentation d'un portail	B1
Couvreurs	Pose de modules photovoltaïques	BP

« B » : basse tension

« 1 » : personnel exécutant des opérations d'ordre électrique

« S » : intervention basse tension élémentaire

« P » : opération basse tension élémentaire chaîne PV (photovoltaïque)

RAPPROCHEZ-VOUS DE VOTRE CAPEB POUR ÊTRE CONSEILLÉ ET VOUS INSCRIRE À UNE SESSION DE FORMATION.



BOÎTE À OUTILS

- PAGE FORMATIONS DU SITE INTERNET DE L'IRIS-ST : www.iris-st.org/risques/electricite ✨
- MÉMO SUR LE RISQUE ÉLECTRIQUE : www.iris-st.org/medias/7/Iris-ST-Risque-Electrique-2015_Internet-100x150-1.pdf ✨
- FICHE FORMATION BS : www.iris-st.org/medias/1/electricite-BS2.pdf ✨
- FICHE FORMATION BP : www.iris-st.org/medias/1/electricite-BP2.pdf ✨
- ÉVALUER LES CONNAISSANCES DE VOS COLLABORATEURS SUR LE RISQUE ÉLECTRIQUE : www.preventionbtp.fr/outils-en-ligne/evaluation-habilitation ✨

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !



PLUS FORTS. ENSEMBLE.